



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Masseurs kinesitherapeutes

Question écrite n° 8992

### Texte de la question

M Jacques Godfrain expose a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que son attention a ete appelee sur les positions prises par les masseurs-kinesitherapeutes, lesquels souhaitent que soient prises en consideration un certain nombre de dispositions les concernant. C'est ainsi qu'ils souhaitent que les etudes initiales menant a cette profession soient portees a quatre ans, ces etudes devant se derouler dans un cadre universitaire. Ils suggerent egalement que les regles professionnelles les concernant soient controlees par la profession elle-meme, qu'un statut specifique soit elabore en ce qui concerne les salaries et que des remunerations soient prevues tenant compte du role joue par ces professionnels et de leur qualification. S'agissant des masseurs-kinesitherapeutes liberaux, ceux-ci devraient beneficier d'honoraires correspondant a la realite des services qu'ils rendent pour maintenir la qualite des soins. Il lui demande quelle est sa position a l'egard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

### Texte de la réponse

Reponse. - La revalorisation de la lettre-cle/AMM qui remunerere l'activite des masseurs-kinesitherapeutes est l'objet d'avenants tarifaires a la convention nationale de la profession negocies entre les parties signataires du texte conventionnel et approuves ensuite par arretes interministeriels. Par ailleurs, en application des dispositions de l'arrete du 28 janvier 1986 modifie, il appartient a la commission permanente de la nomenclature generale des actes professionnels, de proposer au ministre charge de la securite sociale les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a propose a l'administration des modifications a apporter a la nomenclature des actes de reeducation et de readaptation fonctionnelles effectues notamment par les masseurs-kinesitherapeutes. Ces modifications se traduiraient par des depenses supplementaires pour l'assurance maladie et elles n'ont pas pu etre adoptees en raison de l'evolution des remboursements d'actes de kinesitherapie et des contraintes de l'equilibre financier de l'assurance maladie. Par ailleurs, un nouveau programme d'etudes de masso-kinesitherapie, elabore apres une large concertation avec les representants des professionnels, a ete mis en place par le decret no 89-633 du 5 septembre 1989. Parallelement, une experience comportant une annee propedeutique dans les unites de formation et de recherche de medecine suivie d'une scolarite en trois ans dans les ecoles de masso-kinesitherapie est actuellement conduite dans quelques sites pilotes. Cette experience, fondee sur le volontariat sera ulterieurement soumise a une evaluation. Si celle-ci se revele positive, elle pourrait etre peu a peu generalisee. Il est precise egalement que les textes fixant les regles professionnelles des masseurs-kinesitherapeutes, qui ont ete elabores en concertation avec ces professionnels, ont conduit le Gouvernement a deposer a l'Assemblée nationale un projet de loi no 1230 relatif a l'organisation de la profession de sage-femme et a l'organisation de certaines professions d'auxiliaires medicaux. Ce projet, qui devrait etre examine prochainement par le Parlement, vise a mettre en place les instances juridictionnelles charges de veiller au respect des regles d'exercice professionnel qui, des le vote de la loi, seront instituees par voie reglementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Godfrain Jacques](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8992

**Rubrique :** Professions paramédicales

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire :** affaires sociales et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 30 janvier 1989, page 439